

# > Circulaire du CPDP

n°10957  
Vendredi 22 mai 2015

## TRANSPORT MARITIME

### Surveillance, déclaration et vérification des émissions de dioxyde de carbone

#### RÈGLEMENT (UE) 2015/757 DU 29 AVRIL 2015

► Un règlement publié au Journal officiel de l'Union européenne du 19 mai 2015 fixe les règles de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de CO<sub>2</sub> résultant de la combustion des combustibles des navires :

- à destination,
- au départ,
- à l'intérieur de ports des États membres.

La directive 2009/29/CE prévoit qu'en l'absence d'accord international incluant un objectif de réduction des émissions du transport maritime international, la Commission propose une réglementation au plan européen. Le système dit « système MRV<sup>1</sup> » mis en place par ce règlement constitue une première étape qui pourra être suivie d'une « tarification des émissions »<sup>2</sup>.

Le règlement 2015/757 :

- s'applique aux navires d'une **jauge brute supérieure à 5 000** ;
- **ne s'applique pas** aux activités de **pose de pipe-lines** ou liées à des **installations offshore**<sup>3</sup>.

L'obligation de surveillance et de déclaration pèse sur les **compagnies**, pour chacun de leurs navires, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**. Sont exigées d'elles une surveillance :

- des **émissions de CO<sub>2</sub>** effectuée au moyen soit :
  - de l'utilisation des notes de livraison de soutes,
  - de la surveillance des soutes à combustible à bord,
  - du recours à des débitmètres,
  - de la mesure directe des émissions ;
- **par voyage** portant sur les paramètres suivants :
  - port de départ et port d'arrivée, date et heure de départ et d'arrivée,

<sup>1</sup> Pour « Monitoring, Reporting and Verification ».

<sup>2</sup> Considérants 10, 12 et 13 du règlement.

<sup>3</sup> Considérant 14 du règlement.

- quantité consommée et facteur d'émission de chaque type de combustible,
- émissions de CO<sub>2</sub>,
- distance parcourue, temps passé en mer, cargaison transportée, transport effectué ;
- **annuelle** rassemblant les données relatives :
  - à la quantité consommée et au facteur d'émission de chaque type de combustible,
  - aux émissions de CO<sub>2</sub> totales,
  - aux émissions de CO<sub>2</sub> résultant des voyages effectués entre, au départ et à destination de ports d'un État membre et aux émissions de CO<sub>2</sub> produites à quai,
  - à la distance totale parcourue, au temps total passé en mer, au transport total effectué ;
  - à l'efficacité énergétique moyenne.

Les compagnies présentent :

- à un vérificateur indépendant et accrédité, le 31 août 2017 au plus tard, un **plan de surveillance** pour chaque navire décrivant les méthodes et les procédures utilisées, revu au moins une fois par an ;
- à la Commission et aux États du pavillon concernés, le 30 avril de chaque année à partir de 2019, une **déclaration d'émissions** qui comprend les données d'identification du navire et de la compagnie, l'identité du vérificateur, la méthode de surveillance utilisée, le niveau d'incertitude associé et les résultats de la surveillance annuelle.

Elles se verront remettre du vérificateur un **rapport de vérification** et un **document de conformité**, ce dernier valable dix-huit mois est à conserver à bord.

Un navire non conforme pendant au moins deux périodes de déclaration consécutives pourra faire l'objet d'une **décision d'expulsion** par l'État du port d'entrée, à la suite de laquelle les autres États membres lui refuseront l'accès de leurs ports jusqu'à ce que la compagnie se mette en conformité.

La Commission rendra public, le 30 juin de chaque année, ces données **sauf si** elles portent exceptionnellement atteinte à la protection des intérêts commerciaux de la compagnie et n'ont pu être agrégées différemment.

➤ Les États membres devront prendre les mesures nécessaires à l'application du règlement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.